

banque fût l'équivalent de 20 p.c. de son capital payé. En cas de faillite d'une banque, la double responsabilité des actionnaires était applicable sans attendre la réalisation de l'actif général de la banque. Les banques devaient transmettre chaque année une liste certifiée de leurs actionnaires pour être déposée devant le Parlement. Toute banque existante, du consentement des actionnaires, pouvait demander une extension de sa charte et le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la Justice et du Bureau du Trésor, pouvait accorder une extension jusqu'à 1881. Toute suspension de paiement par une banque pendant 90 jours constituait une insolvabilité et abrogeait automatiquement sa charte.

La première loi générale des banques du Canada fut adoptée en 1871. Une large partie du statut était consacrée à la confirmation et à la fusion de la législation déjà en force, bien que la loi de 1870 eût déjà contenu les grandes lignes de cette législation. La procédure relative à l'extension des chartes décrétée l'année précédente était remplacée dans cette loi qui devenait en même temps la charte de toutes les banques jusqu'au 1er juin 1881, date fixée pour la première revision décennale régulière. Aucune nouvelle banque ne pouvait commencer des opérations avec moins de \$500,000 de capital bona fide souscrit et \$100,000 de tel capital versé, avec la condition qu'au moins \$200,000 soient versés dans les deux ans après le début des opérations. Les articles touchant les prêts sur reçus d'entrepôts, etc., furent révisés à fond et les difficultés de procédure applanies. Il était permis aux banques d'accepter des garanties sur marchandises en magasin en attendant leur écoulement ou pendant qu'elles subissaient leur transformation de matières premières en produits ouvrés. Il était aussi permis de faire des avances sur des actions d'autres banques. Les banques pouvaient charger un taux quelconque d'intérêt ou d'escompte ne dépassant pas 7 p.c. et aucun taux plus élevé n'était recouvrable. Des bilans mensuels étaient exigés. Certains amendements techniques furent faits à la loi des banques en 1872, 1873 et 1875. En 1879 fut abrogé le pouvoir de prêter sur actions d'autres banques.

Lors de la première revision générale de la loi des banques en 1880 (effective en 1881) un porteur de billet fut définitivement reconnu comme créancier privilégié, les réclamations des gouvernements fédéral et provinciaux venant ensuite dans cet ordre respectif de préférence. Il était interdit aux banques d'émettre des billets inférieurs à \$5 et tous leurs billets devaient être des multiples de cette somme. Les billets du Dominion devaient former au moins 40 p.c. des réserves liquides d'une banque. De plus grands détails étaient exigés dans les rapports mensuels. Cette loi fut amendée en 1883 afin de rendre plus effectifs les interdictions, restrictions et devoirs déjà imposés aux banques. Les banquiers privés ne faisant pas affaires en vertu de la loi des banques se voyaient aussi refuser le droit de se servir de certaines désignations.

La revision de 1890 (effective en 1891) stipule que pas moins de \$250,000 de capital doit être souscrit avant que le Bureau du Trésor donne à une banque le certificat lui permettant de commencer ses opérations. Une période d'un an à partir de l'octroi de la charte est accordée pour le paiement du capital et l'accomplissement des autres formalités préliminaires. Les dividendes ne doivent pas dépasser 8 p.c. jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint 30 p.c. du capital payé. Un fonds désigné sous le nom de "fonds de rachat des billets de banque en circulation" est créé consistant de dépôts faits par les banques chez le ministre des Finances au montant de 5 p.c., de la moyenne de la circulation de chacune d'elles, tels dépôts étant sujets à rajustement chaque année et devant cons-